



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques et de la réglementation
1er bureau
Citoyenneté, étrangers et élections

Affaire suivie par : Mme FORTIN
Tél : 02.33.75.47.22
Fax : 02.33.75.47.17
Mél : marie-louise.fortin@manche.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF
PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS
DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 1424-1 et R. 1424-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 portant sur la répartition des sièges et l'attribution du nombre de suffrages à prendre en compte et la composition des collèges électoraux pour les élections des représentants des établissements publics de coopération intercommunale, des communes et du département au sein du conseil d'administration du SDIS,

VU la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 19 mars 2014

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : Du fait d'une erreur matérielle dans la rédaction du second alinéa de l'article 1 de l'arrêté portant organisation des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du SDIS du 24 avril 2014, il convient de lire :

- 8 représentants des maires du département et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie élus au scrutin de liste majoritaire à un tour au lieu « élus au scrutin proportionnel au plus fort reste ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à tous les maires du département, aux présidents des EPCI concernés ainsi qu'au président du conseil général.

Saint-Lô, le **- 7 MAI 2014**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Copie transmise à :

- M. le président du conseil général
- Mmes et MM. les maires du département de la Manche
- Mmes et MM. les présidents des EPCI du département compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours